

SUJET
LA VALEUR DES CONSTITUTIONS

I- DE LA SUPRÉMATIE CONSTITUTIONNELLE

Le problème de la suprématie des constitutions découle du principe de la légalité c'est-à-dire d'un système fondé sur le régime du droit à l'égard de tous et en 1er lieu vis-à-vis de l'Etat lui-même.

Le principe de la légalité manifeste la soumission de l'Etat au droit. Mais du fait que ce principe n'est pas conçu de la même manière dans les démocraties socialistes que dans les démocraties libérales ; il en résulte pour les unes absence de suprématie et pour les autres suprématies.

A- *La négation de la suprématie constitutionnelle dans les régimes socialistes.*



Dans la légalité Marxiste, le droit conçu comme un instrument au service de la classe politique dominant, ne s'impose nullement aux gouvernements.

Ceux-ci peuvent à tout instant modifier la légalité en vigueur afin de l'adapter aux objectifs primordiaux nécessaires à la réalisation de la société socialiste.

Les gouvernants qui ont la responsabilité et le devoir d'atteindre cet objectif ne peuvent pas être liés par des règles juridiques même de nature constitutionnelle.

B- *L'affirmation de la suprématie constitutionnelle dans les régimes libéraux*

Elle repose sur deux considérations : l'une matérielle, l'autre formelle.

A l'opposé de la pensée Marxiste qui considère que l'Etat et le droit sont tous deux des instruments d'oppression au service de la classe dirigeante, la pensée libérale occidentale conçoit l'Etat et le droit non pas comme des éléments extérieurs à eux et s'imposent à eux. Dans les rapports entre le droit et l'Etat, la constitution est considérée comme l'acte qui fonde et institue juridiquement l'Etat.

La constitution est donc la source juridique de l'Etat et partout la source de toutes les autres normes. Il en résulte qu'elle doit occuper le 1er rang de la hiérarchie des normes. La suprématie constitutionnelle découle de la hiérarchie des organes qui créent les normes juridiques au sein de l'Etat. La constitution étant la règle établie par l'organe suprême au sein de l'Etat à savoir le pouvoir constituant originaire, il est tout à fait logique qu'elle soit supérieure à la règle élaborée par des organes de moindre importance à savoir le parlement et l'exécutif.

La suprématie constitutionnelle trouve sa source dans le caractère écrit et rigide des constitutions lesquels nécessitent une procédure particulière, complexe et solennelle pour leur établissement et révision.

Ayant admis la suprématie constitutionnelle, les régimes occidentaux en toute logique vont en organiser la protection.

II- LA PROTECTION DE LA SUPRÉMATIE CONSTITUTIONNELLE

Il est vain d'affirmer la suprématie des constitutions si les atteintes qui lui sont portées par les normes déclarées inférieures ne sont pas sanctionnées. Autrement dit, si l'on veut continuer à affirmer la suprématie des constitutions, il faut organiser leur protection.

Deux formes de protection sont possibles : la protection politique et la protection juridictionnelle.

A- *la protection politique*

Toute constitution qu'elle soit écrite ou coutumière, rigide ou souple, bénéficie d'une protection au moins politique.

Cette protection peut-être explicitement confiée aux chefs d'Etats, considérés comme les garanties de la constitution, comme c'est le cas de l'article 34 de la constitution ivoirienne. Elle peut être confiée aux pouvoirs institués (exécutifs, législatif) qui doivent veiller au respect de la constitution.

B- *La protection juridictionnelle*



La protection de la constitution est une technique juridique qui vise à assurer la continuité à la fois matériel et formelle des règles de droit à la constitution considérée comme la norme supérieure.

Le contrôle porte sur l'ensemble des normes internes à savoir les lois émises par le parlement et les règlements pris par le pouvoir exécutif.

Le contrôle de constitutionnalité est susceptible de 2 modalités. Il y a d'une part le contrôle par voie d'action qui consiste en dehors de tout procès à attaquer la loi pour non-conformité à la constitution.

Dans ce système, une loi déclarée inconstitutionnelle disparaît de l'ordonnement juridique interne, elle est annulée pour l'avenir. Il existe d'autre part le contrôle par voie d'exception. Au cours d'une instance devant un juge ordinaire, un plaideur à l'encontre de qui est invoquée une loi peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité et demander au juge d'écarter l'application de la loi pour inconstitutionnalité.

Mais la loi déclarée inconstitutionnelle n'est pas annulée, elle est simplement déclarée inapplicable au procès en cours.